

MOTIFS DE LA DÉCISION
suite aux observations reçues lors de la consultation publique
du 14 mars au 6 avril 2017

concernant le PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
pris en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement et fixant la liste
des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin, ainsi que les
modalités de leur protection

La consultation publique sur le projet d'arrêté ministériel répondant aux obligations internationales de la France, découlant de la ratification du protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (SPA) et visant la protection de 16 espèces de coraux en Martinique, Guadeloupe et à Saint-Martin, a eu lieu du 14 mars au 6 avril 2017.

Le projet d'arrêté ministériel était accessible via le site des consultations publiques du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, à l'adresse suivante :

<http://www-maj.consultations-publiques.e2.rie.gouv.fr/arrete-fixant-la-liste-des-coraux-protectes-en-a1697.html>

13 avis ont été émis sur le projet d'arrêté susvisé durant sa soumission à la consultation du public.

Les commentaires reçus peuvent être classés en 4 grands groupes :

I) Les observations respectivement en date du 20 mars 2017, 21 mars et 4 avril 2017, émanaient de Mme Sthal, Mme Rinaldi et Mme Caillaud

Alerte sur le manque de clarté et solidité juridique de la phrase interdisant "toute action susceptible d'avoir un impact notable sur ces espèces" de l'article 2 du projet d'arrêté ministériel, dans un souci de clarté et de sécurité juridique

Motif de la décision : la rédaction suivante de l'article 2 est proposée :

« Pour les espèces de coraux dont la liste est fixée ci-après :

1° Sont interdits en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, et en tout temps :

la mutilation, la destruction, l'enlèvement de spécimens dans le milieu naturel ; On entend par mutilation, les actions provoquant un colmatage, un étouffement, une abrasion, une fracturation ou une fragmentation, des nécroses, un blanchissement des spécimens.

2° Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps le transport, le colportage, l'utilisation commerciale ou non, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens prélevés dans le milieu naturel des territoires mentionnés au 1° après l'entrée en vigueur du présent arrêté. »

Demande d'extension de la protection des espèces concernées à leurs habitats

Motif de la décision : dans le cas d'espèces fixées comme le corail, cet ajout ne paraît pas adapté à la mise en œuvre opérationnelle de l'arrêté.

Demande d'élargissement du champ de l'arrêté à toutes les espèces existantes dans la zone concernée

Motifs de la décision : l'objectif de l'arrêté est de protéger les espèces menacées de grande taille, principales bio-constructrices des récifs ainsi que les espèces plus petites dont les effectifs sont en forte régression sur ces 15 dernières années. De plus, les 16 espèces actuellement listées sont des espèces "parapluie", qui permettent de protéger de fait, compte tenu de leur distribution actuelle, les autres espèces proposées. En conséquence, la liste proposée initialement n'évolue pas.

II) Les observations qui ont suivi, en date du 4 avril, émanaient du Comité National de la Pêche Maritime et des Élevages Marins (CNPMEM), ainsi que du Comité Régional de la Pêche Maritime et des Élevages Marins (CRPMEM) de Guadeloupe

Alerte sur les menaces multiples pesant sur les récifs coralliens (au-delà des pratiques de pêche). Demande de modification de la rédaction de l'article 2 afin de supprimer la notion de mutilation ou d'ajouter le terme « volontaire » aux actions de destruction, mutilation et d'enlèvement sur les spécimens

Motif de la décision : le CNPMEM et le CRPMEM de Guadeloupe estiment que la rédaction actuelle conduirait à aboutir à l'interdiction de toute pêche sur les récifs au motif que les engins de pêche considérés comme traditionnels (casiers, filets et même ligne), peuvent involontairement mutiler des spécimens de ces espèces.

L'ajout de l'adjectif "volontaire" n'a pas lieu d'être car en cas d'infraction, le caractère intentionnel de cette dernière devra être démontré.

Il est également important de souligner que l'objet de l'arrêté n'est pas d'interdire la pêche artisanale côtière sur les zones récifales. Il n'y a donc pas lieu de modifier la rédaction de l'article 2 dans ce sens.

III) Une autre observation en date du 5 avril 2017, émanait de France Nature Environnement

Demande d'élargissement du champ de l'arrêté en ajoutant des espèces à la liste proposée

Motifs de la décision : l'objectif de l'arrêté est de protéger les espèces menacées de grande taille, principales bio-constructrices des récifs ainsi que les espèces plus petites dont les effectifs sont en forte régression sur ces 15 dernières années. Les 16 espèces actuellement listées sont des espèces "parapluie", qui permettent de protéger de fait, compte tenu de leur distribution actuelle, les autres espèces. De plus, la liste proposée dans cet arrêté est basée sur les propositions des CSRPN de Guadeloupe et de Martinique. En conséquence, la liste proposée initialement n'évolue pas.

IV) Les dernières observations de la consultation, en date du 6 avril 2017, émanaient de Mme Léger, Mme Chatagnon, Mme Aimar et M. Godoc, et portaient sur les projets de restauration corallienne

Demande d'ajout d'une mesure dérogatoire simplifiée au sein de l'arrêté pour ne pas contraindre les projets de restauration corallienne, basés sur le bouturage ou la culture in vivo de larves

Motifs de la décision : ceux-ci craignent que la lourdeur administrative du processus dérogatoire compromettent leur poursuite compte tenu du fait que certaines espèces faisant l'objet de ces travaux figurent dans la liste proposée.

Rappelons que l'article L411-2 du code l'environnement précise à l'alinéa I. 4) les conditions de délivrance des dérogations aux interdictions, parmi lesquelles figurent le cas spécifique de ce type d'opération :

« d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ; »

Il n'y a donc pas lieu d'ajouter une mesure dérogatoire spécifique au présent arrêté.

L'instruction des dérogations sera assurée au niveau local. L'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations précise notamment les opérations nécessitant ou non les avis du Comité Nationale de Protection de la Nature (CNPN) ou des Conseils Scientifiques Régionaux du Patrimoine Naturel (CSRPN).